

Strasbourg, le 18 mai 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom  
BP n°41  
57570 CATTENOM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Cattenom  
Inspection n°INS-2004-EDFCAT-0028 des 29 mars, 7 et 20 avril 2004  
Inspections de chantiers dans le cadre de l'arrêt n°14 du réacteur n°2

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, des inspections inopinées ont eu lieu les 29 mars, 7 et 20 avril 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom lors de la visite partielle n°14 du réacteur n°2.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

Dans le cadre du quatorzième arrêt pour rechargement de la tranche n°2, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire se sont rendus à plusieurs reprises dans le bâtiment réacteur de la tranche n°2 les 29 mars, 7 et 23 avril 2004. Ils ont assisté à quelques chantiers de maintenance du réacteur. L'impression générale des inspections a été positive. Les inspecteurs ont cependant fait quelques remarques notables dans le domaine de la radioprotection et du respect des mesures de sécurité par les intervenants.

L'inspection du 7 avril a été l'occasion pour les inspecteurs de se rendre compte des conditions dans lesquelles était préparée l'épreuve hydraulique du circuit secondaire principal, ce circuit est maintenu en eau pendant l'épreuve à une pression au moins égale à 1,2 fois la pression de conception. Les inspecteurs ont également pu observer les préparatifs du chantier de réfection d'une partie du revêtement d'étanchéité de la paroi interne du bâtiment réacteur. A part quelques observations, ces inspections n'ont pas mis en évidence d'écart majeur.

### A. Demandes d'actions correctives

Plusieurs heaumes ventilés ont été trouvés "en libre service" dans les chariots accueillant des protections propres (gants, tenues "muru", ...) à proximité des chantiers. Sur les emballages des heaumes figuraient des

étiquettes nominatives, ce qui s'inscrit dans la démarche de la DT132 qui demande que les utilisateurs de heaumes ventilés aient reçu une formation spécifique. Toutefois les personnes mentionnées sur ces étiquettes n'appartenaient pas aux chantiers environnants.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de mettre en place une gestion des heaumes ventilés assurant que les personnes susceptibles de les utiliser possèdent la formation adéquate pour l'emploi de ce matériel.***

Lors des inspections de chantiers, plusieurs échafaudages ne possédaient pas de fiche indiquant leur état (réceptionné ou non) ou étaient indiqués comme non-réceptionnés alors que leur utilisation était rendue nécessaire, notamment dans le cadre de l'épreuve hydraulique du circuit secondaire principal.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de procéder à un suivi plus rigoureux des fiches de réception des échafaudages.***

A l'entrée du BR (6,60 m), la gaine de protection incendie type "mécatiss" (MCC 2R7D01A) est partiellement ouverte et certains câbles électriques sont donc apparents.

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de remettre en conformité ce dispositif.***

Le 23 avril 2004, alors que le réacteur se trouvait en AN/GV, les inspecteurs ont constaté que les locaux bore (REA) NA 0544 et adjacents étaient ouverts alors que ceux-ci doivent être maintenus fermés (consigne présente sur les portes des locaux) et à une température minimale de 20°C.

Demande n°A.4 : ***Je vous demande de maintenir ces locaux fermés et à une température minimale de 20°C lors des phases d'exploitation où le système REA bore est requis.***

## **B. Compléments d'information**

Dans le cadre de la visite complète de la vanne RIS 026 VP et du contrôle du cardan à boule associé, les inspecteurs ont noté que la goupille située en dessous du cardan avait été remplacée par une goupille de taille différente qui ne pouvait rentrer dans le trou destiné à l'accueillir. Cette modification temporaire n'était pas tracée dans la gamme d'intervention et un test "Votes" sur RIS 026 VP était en préparation alors que le mécanisme de commande de la vanne n'était pas intègre.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me communiquer les résultats du test "Votes" réalisé après remise en conformité du mécanisme de fermeture de la vanne.***

Sur la gamme associée à l'intervention sur RIS 026 VP (gamme d'intervention sur robinet Bouvier-Darling WJR55B0080BRAY indice 7), une mesure du jeu de la boîte à butée est demandée. Cette partie de la gamme n'était pas complétée car volontairement non-réalisée.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande, dans la mesure où le site juge opportun de ne pas réaliser cette mesure, de me justifier que cette absence de contrôle n'engendre pas de détérioration prématurée du mécanisme.***

Le 29 mars 2004, en fin d'après-midi, les inspecteurs ont constaté que des employés de la société prestataire réalisant les contrôles sur les tubes GV manutentionnaient sans précaution des caisses de matériels entre différents niveaux du BR. Selon les employés de la société prestataire, ces caisses contenaient du matériel destiné à sortir de zone contrôlée pour réparation.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me communiquer le contenu de ces caisses, l'utilisation faite a posteriori de ce matériel et, s'il s'agit de matériel de mesure, les PV de vérification associés.***

## **C.Observations**

C.1 Contrôle MIP 10 en sortie de BR non systématique, plusieurs MIP 10 hors service dans le BR lors de l'inspection du 7 avril 2004.

C.2 Chantier RCP 221 VP : dossier de suivi dosimétrique insuffisamment renseigné, inspection télévisuelle  
GV2 : absence de dosimétrie individuelle dans l'analyse de risque radioprotection.

C.3. Stockage désordonné de déchets à fort débit de dose dans le couloir du BAN à 0 m le 7 avril 2004.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
L'adjoint au chef de division

**SIGNÉ PAR**

Xavier MANTIN